



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration  
Section Eloignement

**DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS  
SANS DELAÎTE DE DÉPART VOLONTAIRE, FIXANT LE PAYS DE DESTINATION  
ET PRONONCANT LE MAINTIEN EN RETENTION ADMINISTRATIVE**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° d'OQTF : 14621039

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 25 février 2003 ;

VU la directive européenne n°2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 (1<sup>o</sup> du I ; f du 3<sup>o</sup> du II ; III) et L. 551-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ;

VU le décret n°83-10-25 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers notamment l'article 8 ;

VU le décret n°90-93 du 25 janvier 1990 relatif aux contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière et complétant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1890 du 26 décembre 2007, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dénommé ELOI ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la procédure pour séjour irrégulier établie le 7 mai 2014 par les services de la police aux frontières du Pas-de-Calais à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ressortissant Albanais né le 17 octobre 1993 à Velce ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code susvisé : « L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier d'être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 211-3 du même code : « Lorsque l'entrée en France est motivée par un transit, l'étranger justifie qu'il satisfait aux conditions d'entrée dans le pays de destination » .

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code susvisé : « (...) l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : (...) »

3° S'il existe un risque que l'étranger se soustrait à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

a) Si l'étranger, qui ne peut justifier d'être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

b) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 513-2 du même code : « L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 551-1 du CESEDA : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

(...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé (...) » ;

CONSIDERANT que dans son avis n° NOR : CETX1331468V rendu le 18 décembre 2013, « la Haute Juridiction y considère d'abord que les champs d'application des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et des décisions de remises ne sont pas exclusifs l'un de l'autre ; Que par principe, il n'y a donc ni hiérarchie entre les mesures, ni caractère prioritaire de l'une par rapport à l'autre ; qu'ainst, l'autorité administrative peut légalement et discrétionnairement choisir entre ces deux procédures » ;

CONSIDERANT que M. [REDACTED] a été interpellé par les services de police aux frontières alors qu'il se trouvait sur une zone de transit en l'occurrence sur une zone d'accès restreint du site Eurotunnel pour se rendre en Grande-Bretagne ; que l'intéressé est en possession de son passeport national biométrique albanais en cours de validité ;

3

CONSIDERANT que si en vertu des stipulations de la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et du règlement n°539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 modifié par le règlement (UE) n°1091/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, les ressortissants albanais détenant un passeport biométrique sont dispensés, pour les séjours de moins de trois mois, de l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen, ils n'en demeurent pas moins assujettis aux autres conditions d'entrées prévues par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, le règlement n°562/2006 du 15 mars 2006 et de l'article L211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

CONSIDERANT que M. [REDACTED] a été interpellé par les services de police, alors qu'il tentait de se rendre en Grande-Bretagne, sans être en possession du visa d'entrée dans ce pays ; qu'il confirme aux cours de son audition la volonté de se rendre dans ce Royaume, qu'ainsi, l'intéressé est entré en France à destination de la Grande-Bretagne sans justifier satisfaire aux conditions d'entrée dans ce royaume ; qu'il a méconnu ainsi les dispositions de l'article R211-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

CONSIDERANT que si l'intéressé déclare être en possession de 100 euros, il est constant qu'il ne peut justifier ni du motif de son séjour dans les conditions prévues à l'article R. 211-27 du CESEDA ni de l'attestation de prise en charge de ses dépenses de santé à hauteur du montant minimum fixé à 30 000 euros mentionnée à l'article R. 211-29 de ce code ni des garanties de rapatriement indiquées aux articles R. 211-30 et R. 211-31 du même code ; qu'ainsi, Monsieur [REDACTED] n'établit pas pouvoir présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé prévus à l'article 5 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et par les dispositions du 2<sup>e</sup> de l'article L.211-1 du CESEDA ;

CONSIDERANT de ce qui précède, l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées par le c du 1<sup>e</sup> de l'article 5 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et par les articles L211-1 et R211-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'intéressé entre ainsi dans les dispositions du 1<sup>e</sup> du I de l'article L511-1 du CESEDA par lesquelles l'autorité administrative peut prononcer une obligation de quitter le territoire français ;

CONSIDERANT que si le passeport de M. [REDACTED] supporte des timbres humides justifiant son entrée dans l'espace Schengen par un Etat membre, cette circonstance est sans incidence sur la base légale de la présente mesure ; que l'Administration fait le choix de fonder la mesure d'éloignement sur une obligation de quitter le territoire français ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède et aux conditions d'interpellation de l'intéressé qui ne peut justifier être en situation régulière sur le territoire français faute de satisfaire aux conditions des dispositions des articles R211-3 et L211-1 du CESEDA, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour et n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective et permanente , il existe ainsi un risque que ce dernier se soustrais à la présente décision ; qu'il se trouve ainsi dans les dispositions du 3<sup>e</sup> du II de l'article L. 511-1 du CESEDA selon lesquelles l'administration peut s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire pour quitter le territoire français ;

CONSIDERANT que l'intéressé qui n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective et ne présente pas de ce fait de garanties suffisantes pour envisager une assignation à résidence, fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an sans délai de départ volontaire, ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu du délai pour l'organisation de son départ, présente comme il a été développé précédemment un risque de fuite, doit être placé en rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 513-2 du CESEDA, l'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays dont il serait légalement admissible ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale dans la mesure où il se déclare célibataire sans charge de famille ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ; l'intéressé ayant quitté son pays d'origine pour des raisons économiques ;

CONSIDERANT que lors de son interpellation M. [REDACTED] a été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qu'il pouvait formuler ses observations écrites lesquelles ont été rapportées par procès-verbal contresigné par l'intéressé ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble de ses déclarations et des éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le sol national, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire français ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRETE

Article 1 Il est fait obligation à M. [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français à destination du pays dont il revendique la nationalité ou tout autre pays où il établirait être légalement admissible.

Article 2 L'intéressé sera maintenu dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative durant 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont fait l'objet l'intéressé. La Préfecture du Pas de Calais, ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé peut être placé sont destinataires de ces informations. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent, ce dernier doit s'adresser à l'adresse suivante : Préfecture du Pas de Calais, Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques, Bureau de l'Immigration et de l'Intégration, section Eloignement, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex.

Article 4 Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mesure d'éloignement qui sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer et Monsieur le Procureur de la République.

Arras, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de section

Christian PERRET